La Lettre du Maire 08

Sculpture d'Hervé Tonglet

n°03/04/05/06-2015 - Mars à Juin

Chers Collègues,
Chers Amis,

La résolution générale du Congrès de l'AMF 2014 actait trois demandes fortes : corriger les baisses drastiques des dotations de l'Etat, conforter la Commune comme échelon de proximité, demander à l'Etat d'entendre la voix des Elus Locaux.

Sous la conduite de François Baroin, plusieurs rencontres se sont déroulées avec les Services Ministériels et le Premier Ministre.

A ce jour sans avancée nouvelle, le Bureau du 28 Mai et le Comité Directeur de l'AMF réunis le 04 Juin, sous la conduite de François Baroin Président et de André Laignel 1° Vice Président, ont décidé de mobiliser les Maires et les Présidents d'EPCI pour alerter solennellement et en toute transparence des Pouvoirs Publics, les Responsables Locaux et les Habitants sur les lourdes conséquences des baisses de dotations de l'Etat.

Afin d'établir un bilan des difficultés et des actions nécessaires, un courrier est adressé aux Collectivités des Ardennes. Le conseil d'Administration de l'AMDA se réunira le 19 Juin, pour examiner et décider les actions à conduire, saisir officiellement le Préfet, les Parlementaires, les médias locaux, ou d'autres actions.

L'AMF sous l'impulsion de la Commission Communes et Territoires Ruraux a souhaité amplifier son action dès la rentrée de Septembre. Une Journée Nationale d'Action est en cours d'élaboration. Nous en serons le fidèle relais avec fermeté et détermination dans le cadre d'un dialogue responsable et respectueux des institutions.

Dans le cadre des discussions qui se poursuivent avec l'Etat, le Comité Directeur de l'AMF demande à ses membres siégeant dans les différentes instances et commissions d'être très vigilants et de refuser tous nouveaux transferts de charges.

Le Préfet des Ardennes rencontre actuellement les Assemblées des Intercommunalités, pour échanger sur la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les SCOT, le Schéma Intercommunal et les évolutions de structures avec les Communes Nouvelles.

Concernant la Loi NOTRe dont il faut attendre le vote final des Assemblées et des dispositifs associés, il me semble nécessaire de préciser ma position sur le SCDI pour répondre à des interrogations de plusieurs Elus.

En janvier 2014, une nouvelle carte intercommunale a été mise en œuvre. Celle-ci actait d'une diminution de 17 à 9 EPCI, soit près de 50 % de réduction de structures, voilà une bonne piste pour un coefficient de structuration de l'intercommunalité.

Les équipes ont été installée en place en avril 2014, des précisions et des évolutions de compétences décidées en juillet 2014, puis un projet pluriannuel d'investissement a été préparé. Il serait catastrophique aujourd'hui de casser ces dynamiques, c'est pourquoi je suis personnellement favorable à une stabilité de cette carte intercommunale.

Pour autant, il ne faut pas rester immobile et continuer comme nous le faisons depuis plusieurs années à optimiser nos structures. Les adaptations et les harmonisations de compétences, les évolutions des syndicats et la mutualisation sont des outils que nous pouvons et devons utiliser dans ces temps difficiles.

La nouvelle Loi concernant les Communes Nouvelles donne la possibilité de réfléchir à plusieurs pour construire un projet de territoire.

Par expérience personnelle des anciennes Lois de fusion de 1970, je suis prudent et me permets de vous inciter à ne pas juste réfléchir à une évolution à court terme, essentiellement basée sur le maintien des dotations pour 3 ans, mais sur un projet de territoire à moyen et long terme.

Il semble indispensable d'analyser les impacts sur votre Commune, identifier les besoins futurs du territoire commun et simuler toutes les projections possibles me semble indispensables ainsi que d'échanger et communiquer vers les Habitants des Collectivités concernées sur les niveaux de services attendus.

Ces communes nouvelles peuvent permettre d'optimiser la mutualisation en adaptant le niveau de proximité entre cette nouvelle commune et l'EPCI existant.

Vous connaissez mon attachement à la Commune et à ses Elus Locaux, cette structuration est fondamentale dans le cadre de la démocratie locale, c'est une vraie question de société qui mérite un débat approfondi.

Les évolutions des Départements et des Régions poseront aussi des questions nouvelles aux Collectivités Communales et Intercommunales, c'est aussi un sujet de réflexion que nous devrons mener cette année.

Sur tous ces thèmes, je vous invite à participer en vous exprimant via notre site internet et notre messagerie.

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, chers Collègues et Amis, l'expression de mes meilleurs et dévoués sentiments.

Le Président,
Régis DEPAIX
Maire de Montcornet

SOMMAIRE

Réunions 2

Label « Commune ou Ville sportive de Champagne-Ardenne »

Réglementation 3-7

- *Statut de l'Elu : loi n°2015-366*
- *Brocantes*
- *Accord local : Répartition des sièges des Conseillers Communautaires*
- *Droit de préemption*
- *Défense Incendie*

Info Pratique 8-13

- *Elagage des plantations riveraines des voies publiques*
- *Feux d'artifice*

Point Actu 14-16

- *Liste des Conseillers départementaux*
- *CDG : Procédure de Document Unique*

Calendrier des prochaines réunions d'Information / Formation pour 2015

Prochaines réunions d'information / formation

« LES DOCUMENTS D'URBANISME »

- ***Samedi 12 septembre 2015***
- ***Lundi 14 septembre 2015***

Retrouvez le programme ainsi que le bulletin d'inscription en dans cet envoi ou sur notre site internet ***http://www.maires08.fr/events/*** *- sélectionnez la réunion et la date de votre choix*

Extrait du sommaire de la Journée

1- Les normes législatives et réglementaires qui s'imposent à l'urbanisme et notamment aux documents d'urbanisme communaux

2- Les outils de planification urbaine

- Rappel : SCOT - outil de dynamisation des stratégies intercommunales
- Le Plan Local d'Urbanisme : document de base de la planification communale
- L'alternative au PLU dans les petites communes rurales : les Cartes Communales
- Les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme

3- Les apports de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24/03/2014 (Loi ALUR)

- Les modalités de transfert de la compétence en matière du PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- L'exercice de la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- La procédure d'élaboration du PLU intercommunal

« LES AUTORISATIONS D'URBANISME »

- ***Vendredi 11 décembre 2015***
- ***Samedi 12 décembre 2015***

Vous trouverez dans les prochaines semaines le programme ainsi que le bulletin d'inscription sur notre site internet ***http://www.maires08.fr/events/*** *- sélectionnez la réunion et la date de votre choix*

Communiqué de presse du CROS

Lancement du label commune ou ville sportive de Champagne-Ardenne

Le Comité Régional Olympique et Sportif de Champagne-Ardenne souhaite mettre en valeur l'engagement important des communes dans le soutien qu'elles apportent à la pratique sportive.

C'est en effet au plus proche des pratiquants et des dirigeants, à l'échelon communal, que s'exprime l'attachement de notre société au sport, à ces valeurs, au lien social qu'il génère et au bien-être qu'il procure.

Les communes assume depuis toujours la majeure partie des dépenses publiques en faveur du sport. Leur implication est indispensable au succès du sport en France et à la pratique du plus grand nombre.

Afin de leur rendre honneur et aux élus qui les administrent, le Comité Régional Olympique et Sportif organise pour la première fois en collaboration avec les Comités Départementaux Olympiques et Sportifs et en partenariat avec le Conseil région et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le label ***« Commune et Ville sportive de Champagne-Ardenne ».***

Ce la bel viendra récompenser les communes ou villes de 500 à 15 000 habitants.

Retrouvez le calendrier prévisionnel, le dossier de participation, le règlement du label ainsi que la charte d'engagement des communes sur le site du CROS : ***www.cros-ca.fr***

Réglementation

Statut de l'Elu

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 paru au Journal Officiel (JO) du 01 avril 2015 a introduit dans le statut de l'élu un nouvel article, le L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'applique dès la parution de la loi sus mentionnée.

D'autres articles ont été modifiés avec application au 01/04/2015 ou encore au 01/01/2016. Retrouvez toutes ces modifications dans les FAQ sur notre site www.maires08.fr

COMMUNES

Le maire donnera lecture de l'article L. 1111-1-1 du CGCT *« Charte de l'élu local »* lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints *(article L. 2121-7 du CGCT).*

Le maire remet aux membres du conseil municipal :

- Une copie de la *« charte de l'élu local »*
- ainsi que l'*ensemble des articles du Chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du Titre II «Organes de la commune» du CGCT.* http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192258&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150420

EPCI

Il en va de même pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président donnera lecture de l'article L. 1111-1-1 du CGCT *« Charte de l'élu local »* lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau *(article L. 5211-6 du CGCT).*

Le président remet à l'ensemble des conseillers communautaires :

- Une copie de la « charte de l'élu local »
- Ainsi que,

  Pour les communautés de communes :

  La sous-section *1 «Le conseil de la communauté de communes»* de la section 2 du chapitre IV du titre 1er de la 5ème partie législative du CGCT, ainsi que l'ensemble des articles auxquels il est fait référence dans la sous-section 1.
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=352D7682409FC68637CB0AA83067A204.tpdila11v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006192458&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150420

  Pour les communautés d'agglomération :

  La section 3 *«Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération»* du chapitre VI du titre 1er de la 5ème partie législative du CGCT, ainsi que l'ensemble des articles auxquels il est fait référence dans la section 3.
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=352D7682409FC68637CB0AA83067A204.tpdila11v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006181234&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150420

Article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Info Pratique

La Réglementation applicable aux brocantes

Le régime applicable aux brocantes, vides greniers et braderie est celui des ventes au déballage comme le souligne ***l'article L. 310-2 du code du commerce*** *« sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'a partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet » .*

Les ventes au déballage ne peuvent excéder 2 mois sur une même année et dans un même local ou emplacement. *Si la vente au déballage dépasse cette durée, le maire doit informer le déclarant 8 jours au moins avant le début de l'événement.*

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'autorité compétente est le maire qui traite toutes les autorisations. La brocante a lieu sur le domaine public par conséquent l'organisateur doit faire simultanément une déclaration préalable auprès du maire de la commune ainsi qu'une demande d'occupation du domaine public.

Déclaration préalable :

Il appartient désormais au maire de fixer le délai à respecter pour le dépôt de la demande. S'il s'agit d'un lieu privé, la déclaration préalable en mairie doit se faire au moins 15 jours avant la date prévue de la brocante.

L'autorisation d'occupation du domaine public :

L'organisation de la brocante sur le domaine public est subordonnée à la délivrance par le maire d'une autorisation temporaire du domaine public par le biais d'un arrêté. La demande d'autorisation d'occupation doit préciser l'objet de la manifestation, les dates et heures ainsi que les conditions matérielles de son organisation. Le maire examine ensuite la faisabilité de l'événement (sécurité, la salubrité, la circulation, le stationnement) et également que cette manifestation ne dépasse la date limite des ventes au déballage en un même déplacement. Après ces vérifications, le maire prend un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public à l'attention de l'organisateur.

L'occupation même du domaine public est payante, la gratuité est acceptée que lorsque la manifestation ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organisateur perçoit un droit d'accès à la brocante de la part des exposants, cette redevance est votée par le conseil municipal, mention du paiement de cette redevance est portée sur l'arrêté autorisant l'organisateur à occuper le domaine public. Lorsque l'organisateur ne perçoit pas de droit d'accès à la brocante, la commune doit instaurer une régie de recettes afin de percevoir les droits de place de la part des exposants.

LES PARTICIPANTS AUX VENTES AU DEBALLAGE

Pour les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés

Le particulier est limité à 2 ventes au déballage par an. Il doit fournir une attestation sur l'honneur de leur non-participation à 2 précédentes manifestations de même nature au cours de l'année civile et vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Les particuliers ne sont pas restreints aux brocantes locales, ils peuvent exposer sur tout le territoire national par conséquent il n'y a pas à justifier d'un domicile dans la commune.

Pour les professionnels :

Les règles relatives aux ventes au déballage ne sont pas applicables :

- *Aux tournées de ventes organisées sur une ou plusieurs communes*
- *Aux ventes aux enchères publiques*
- *Aux ventes sur la voie qui sont justifiées par une permission de voirie ou un permis de stationnement*
- *Aux salons professionnels*
- *Aux manifestations commerciales organisées dans un parc d'exposition*
- *Aux fêtes foraines*
- *Aux manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou éleveurs sont exposants.*

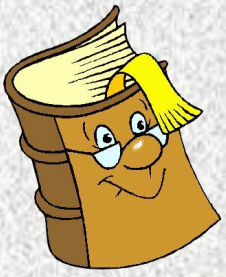

LA TENUE D'UN REGISTRE D'IDENTIFICATION DES VENDEURS

Selon l'article 321-7 et R. 321 – 9 du code pénal « *Tout organisateur d'une manifestation entrant dans le cadre de la vente au déballage est tenu de tenir un registre des participants à la manifestation ».*

Le registre est constitué de pages vierges non amovibles. Il est coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut le maire avant le début de la manifestation. Chaque page du registre doit être numérotée et revêtue du cachet de la mairie.

Le registre doit comporter l'identification des personnes exposants *(Nom, Prénoms, domicile etc…)* pour les non professionnels il faut indiquer la mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non participation à plus de 2 manifestations sur l'année civile. Pour les personnes morales, il faut indiquer la dénomination et le siège social, nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, la nature, numéro, date et autorité qui a établi la pièce d'identité produite.

INTERNET - www.maires08.fr

Lors de l'envoi de « La Lettre du Maire 08 » n° 01-02/2015, nous avons fait parvenir l'identifiant et le mot de passe pour les communes et les EPCI adhérents à l'Association des Maires du Département des Ardennes.

Après plusieurs appels de collectivités rencontrant des difficultés pour se connecter, nous avons constaté un dysfonctionnement dans les identifiants délivrés aux communes.

Ne pas tenir compte pour les communes des identifiants qui ont été envoyés par courrier, le mot de passe reste inchangé.

Procédure pour vous connecter à l'accès réservé du site **www.maires08.fr** :

Identifiant :

NOM de la Commune
(en majuscules sans accent, ni apostrophe)

Mot de passe :
Identique à celui qui vous a été transmis dans le courrier

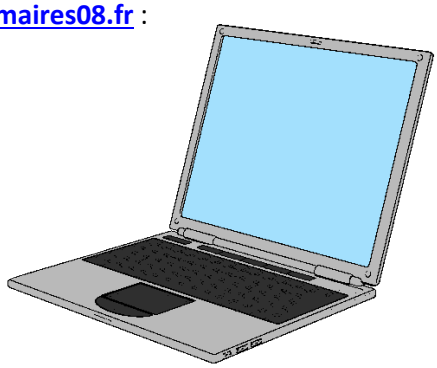

Nous sommes à votre disposition au 03 24 59 04 45
en cas de problème lors de votre connexion.

Réglementation

Accord local
Répartition des sièges des Conseillers Communautaires

Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 paru au Journal Officiel du 10/03/2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseillers Communautaires.
Décision du Conseil Constitutionnel n° 2015-711 DC du 05 mars 2015

NOUVELLES REGLES

(article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaires pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération peuvent, dorénavant, par accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la 1/2 de la population et inversement ou de la 1/2 au moins des Conseils Municipaux représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune lorsque sa population est supérieure au 1/4 de la population des Communes membres.

Les conditions

Pour appliquer l'accord local, il faut respecter les 5 conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué dans une répartition classique ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins 1 siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - ⇨ *Si la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne permettait un écart de plus de 20 % et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;*
  - ⇨ *Si 2 sièges sont attribués à une commune alors que la répartition classique conduisait à un seul siège.*

ENTREES EN VIGUEUR

A compter de 2020

La loi autorisant l'accord local de répartition des sièges des élus communautaires entrera en vigueur en 2020 pour tous, lors du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Avant le 10 septembre 2015

*Lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant, Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération, **a été établie entre le 20 juin 2014 et le 10 mars 2015**, **il peut être fait application de l'accord local pour modifier la composition de l'organe délibérant** en application des nouvelles règles en vigueur.*

Depuis le 10 mars 2015

Cette accord local relatif à la répartition des sièges dans les Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération peut être activé depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 10 mars 2015, dans les cas suivants :

- *Créations, fusions ou extensions du périmètre de la Communauté de Communes ou d'Agglomération ;*
- *Contentieux en cours portant sur le nombre et la répartition des sièges ;*
- *Renouvellement partiel ou intégral du Conseil Municipal (hors renouvellement général).*

Réglementation

Droit de Préemption

Décret n° 2014-1572 du 22 décembre 2014 fixant la liste des documents susceptibles d'être demandés au propriétaire d'un immeuble par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit que « le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat ».

Le présent décret fixe la liste limitative des documents qui peuvent être demandés au propriétaire par le titulaire du droit de préemption.

Décret n° 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les condition de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit que « le titulaire du droit de préemption peut demander à visiter le bien dans des conditions fixées par décret ».

Le présent décret précise les conditions dans lesquelles le titulaire du droit de préemption demande à visiter le bien.

Cette demande doit être formulée par écrit et notifiée au propriétaire, au notaire ou à son mandataire.

S'il accepte la demande de visite, le propriétaire doit notifier son acceptation dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de visite.

La visite doit alors être réalisée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'acceptation de la visite.

Le propriétaire peut refuser expressément la visite, dans le délai de huit jours après la réception de la demande.

L'absence de réponse du propriétaire dans un délai de huit jours vaut refus tacite de la visite.

Les décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 relatifs à la communication de documents par le propriétaire et la visite des lieux par le détenteur du droit de préemption entrent tous deux en application pour les demandes de visites et de communication de documents reçues à compter du 1er janvier 2015.

Défense Incendie

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles.

La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président EPCI notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Enfin, un référentiel, établi par arrêté interministériel, apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires.

Info Pratique

Elagage des plantations riveraines des voies publiques

Selon l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Aux termes de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (article L. 2212-1 alinéa 1 du CGCT).

En matière de plantations, le Maire doit principalement assurer la conservation des voies publiques et les bonnes conditions de circulation des piétons et des véhicules.

- **A ce titre le maire doit faire respecter les distances par rapport aux voies susvisées pour lesquelles il est compétent.**
  Le Code de la voirie routière prévoit que les plantations situées le long du domaine public doivent être situées à une distance supérieure à 2 mètres.

  Article R. 116-2 du CVR : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (jusqu'à 1 500 euros) ceux qui : en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croitre des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

- En sa qualité d'autorité de police garante de la sécurité des usagers des voies publiques susvisées pour lesquelles il est compétent, et en cas de non respect des dispositions applicables en la matière, le Maire peut prescrire l'élagage des branches surplombant le domaine public.

En cas de non respect des dispositions applicables en la matière, deux phases sont envisageables :

PHASE DE RESOLUTION AMIABLE

Cette phase est facultative et elle est laissée à l'appréciation du Maire en fonction de la bonne foi du propriétaire.

Une information rappelant les règles en matière d'élagage et des distances de plantation peut être fait par le biais du bulletin municipal.

Le Maire a la possibilité en cas de débordement des plantations :

- *de rappeler la réglementation applicable aux administrés concernés*
- *de les informer de la gène occasionnée par les plantations*
- *de leur demander par simple courrier ou entrevue en mairie de se mettre en conformité sous un délai donné.*

Cette tentative de conciliation peut être réalisée lors d'une rencontre entre le Maire et le Propriétaire riverain accompagnée d'un simple courrier d'avertissement. Lors de cette rencontre, le Maire invite celui-dernier a bien vouloir faire connaitre à la mairie, ses intentions relativement à cette situation et le cas échéant, la date à laquelle il compte mettre en œuvre les travaux.

En cas d'absence de réponse et d'inaction de l'administré, la phase réglementaire est engagée par le Maire.

PHASE REGLEMENTAIRE

1 - Constatations de l'infraction par le Maire à travers un procès verbal (PV)

Ce PV indique avec précision les conditions de l'infraction et son auteur. La prise de photo pourra illustrer la situation en cas de désaccord. Le PV est transmis sans délai au procureur de la République.

2 - Lettre du maire mettant en demeure le propriétaire de faire cesser la nuisance

Cette lettre doit être envoyée par recommandée avec accusé de réception. Lors de la constatation de l'infraction par PV suite à l'inaction dudit fautif, le maire mettra en demeure le propriétaire de faire cesser cette nuisance dans un délai raisonnable.

3 - Réalisation des travaux

En l'état actuel du droit en vigueur, concernant les propriétés riveraines des voies publiques, aucune disposition législative ne prévoit l'exécution d'office des travaux d'élagage au frais du propriétaire défaillant. Ainsi l'élagage sera au frais de la commune.

A l'exception de *« **l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales** » consécutifs à une mise en demeure* nécessaire pour *« **garantir la sûreté et la commodité du passage** » restée infructueuse*, dans ce cas les frais inhérents à l'exécution forcée des travaux d'élagage seront imputés aux propriétaires négligents, conformément à **l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales**.

4 - Si le propriétaire reste inactif

Le Maire peut saisir le juge administratif, sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, pour obtenir par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.

Consultez notre site

www.maires08.fr « accès adhérents » et retrouvez :

- *Les modèles listés ci-contre ;*
- *La note sur l'élagage des plantations riveraines des voies privés.*

ou nous les demander par amda@maires08.fr
ou par ☎ *03 24 59 04 45*

Phase de résolution amiable

- *Un modèle de courrier simple pour la résolution amiable*

Phase réglementaire

- *Un modèle de PV constatant le défaut d'élagage ;*
- *Un modèle de lettre de mise en demeure d'élagage de plantations privées en bordure de voie ;*
- *Un modèle de lettre d'avertissement informant le contrevenant resté inactif de la saisine du juge administratif.*

En direct de TERRITORI@L Champagne-Ardenne

Radars Pédagogiques

La Préfecture des Ardennes dans une information mis en ligne le 08 avril dernier sur son Système d'Information Territorial « Espace Mairies » propose aux communes qui le souhaitent, **une mise à disposition pour une période limitée de 3 mois** d'un **Radar Pédagogique**.

Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une convention entre la Préfecture des Ardennes et la Commune.

Retrouvez toutes les informations sur le site de la Préfecture dans l'espace réservé aux collectivités.

Info Pratique

Les Feux d'artifice

En cette période, de nombreuses festivités mettent à l'honneur des feux d'artifice. C'est pour nous l'occasion de rappeler la réglementation dans ce domaine.

Il faut distinguer les feux d'artifice :

Organisés par la Commune

Dans cette hypothèse, les maires doivent s'adresser à des artificiers qualifiés ; de très nombreux accidents sont dus à l'intervention d'artificiers bénévoles ne disposant pas des connaissances techniques indispensables ou à l'utilisation d'engins défectueux.

Tirés par des Particuliers

Des feux d'artifice peuvent être aussi tirés par des particuliers, mais en respectant la réglementation générale ou les prescriptions particulières imposées dans chaque cas.

Dans cette situation, il appartient au maire de prendre toutes les mesures de police nécessaires en vue d'assurer la sécurité, et d'interdire la manifestation si l'opération doit être effectuée dans des conditions dangereuses.

DEFINITION ET CLASSEMENT DES PRODUITS

Les artifices sont désormais classés en catégories, conformément au décret modifié du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs.

On entend par :

- *« **artifice de divertissement** » : un article pyrotechnique destiné au divertissement ;*
- *« **article pyrotechnique destiné au théâtre** » : un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue.*

Les Catégories sont les suivantes :

Artifices de divertissement :

- ***Catégorie 1 :*** *artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;*
- ***Catégorie 2*** *: artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;*
- ***Catégorie 3 :*** *artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;*
- ***Catégorie 4 :*** *artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28 (normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.*

Artifices de divertissement :

- ***Catégorie 1 :*** *artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;*
- ***Catégorie 2*** *: artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;*
- ***Catégorie 3 :*** *artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;*
- ***Catégorie 4 :*** *artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28 (normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.*

Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- ***Catégorie T1 :*** *articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;*
- ***Catégorie T2 :*** *articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28.*

Autres articles pyrotechniques :

- ***Catégorie P1 :*** *articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible ;*
- ***Catégorie P2 :*** *articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28.*

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires d'un certificat de qualification.

DELIVRANCE AUX PERSONNES

Les conditions d'acquisition des articles de divertissement sont les suivantes :

- *Artifices de divertissement de catégorie 1 : ils sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans (avant le 4 juillet 2010, il n'y avait pas de seuil d'âge d'acquisition défini) ;*
- *Les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 : ils sont en vente libre aux personnes majeures ;*
- *Les artifices de divertissement des catégories 4 : ils sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.*

Cas des artifices de divertissement tirés par un mortier : l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limités aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

Concernant les articles pyrotechniques, ils ne peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.

(Article 27 du décret n° 2010-455 modifié du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs)

SPECTACLES PYROTECHNIQUES

*On entend par « **spectacle pyrotechnique** » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :*

- *Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;*
- *Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.*

L'utilisation lors d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est soumise aux obligations suivantes :

1. L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration préalable au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle un mois au moins avant la date prévue ;
2. La mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Il appartient à l'organisateur du spectacle de :

- *S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle. La déclaration doit être faite un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle ;*

  *Le formulaire de déclaration (Cerfa 14098*01) permet de déclarer un spectacle pyrotechnique à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle.*

  Le maire et le préfet délivrent chacun un récépissé du dossier de déclaration, qui peut être transmis par voie électronique ;
- *Nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle) ;*
- *Nommer un responsable de la mise en œuvre.*

Le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique comporte :

- *Le formulaire de déclaration (Cerfa 14098*01) ;*
- *Le schéma de mise en œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;*
- *La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;*
- *En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;*
- *En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;*
- *La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE de type ;*
- *L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;*
- *En cas de stockage momentané avant le spectacle, la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement ainsi que les distances d'isolement.*

Pour l'instruction du dossier, notamment les vérifications de sécurité incendie sur site et la sollicitation éventuelle d'un piquet incendie, le SIDS devra être saisi.

Certificat de qualification ou agrément préfectoral

Les personnes qui mettent en œuvre des produits classés en catégories 4 et T2 doivent être titulaires d'un certificat de qualification.

Le certificat de qualification est délivré par le préfet aux personnes physiques qui justifient d'une connaissance suffisante des articles pyrotechniques, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Le certificat est valable :

- *5 ans pour le niveau 1,*
- *2 ans pour le niveau 2.*

Le certificat de qualification délivré selon la réglementation en vigueur avant le 4 juillet 2010 reste valable jusqu'au 30 juin 2012.

En outre, les personnes non titulaires d'un certificat de qualification qui souhaitent mettre en œuvre des artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier doivent être titulaires d'un agrément préfectoral délivré pour une durée déterminée.

Stockage et tir des artifices

Les produits pyrotechniques doivent obligatoirement être conservés dans un local clos non accessible au public et surveillé en permanence, pas plus de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique. Ce local ne doit pas se situer à plus de 50 km du lieu du spectacle.

Les artifices ne peuvent pas être stockés :

- *dans une habitation, ni dans un établissement recevant du public, ou à moins de 50 m d'une habitation ou un établissement recevant du public,*
- *ni en sous-sol, ni en étage,*
- *à moins de 100 m d'un immeuble de grande hauteur (dont le plancher bas du dernier niveau est situé au moins à 28 m du sol),*
- *à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.*

La porte du local de stockage, côté extérieur, doit signaler la présence d'artifices à l'intérieur du local et comporter une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

La zone de tir doit être délimitée par des barrières de sécurité ou des obstacles naturels qui en interdisent l'accès au public.

Attention : dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, la manipulation d'articles pyrotechniques par un mineur est interdite.

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Interdictions de tirs

Les artifices tirés à partir de monuments historiques ou d'établissements rattachés au ministère de la culture, notamment à partir de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate, ne sont pas autorisés.
Les fontaines pyrotechniques et les embrasements de façades, notamment sur les cathédrales, sont aussi interdits.

Mesures de sécurité

Les organisateurs du spectacle doivent prévoir des mesures de sécurité pour le jour de l'événement : présence d'agents de sécurité ou sapeurs-pompiers, extincteurs, seaux- pompe, lances à incendie, engins-pompe...

Des rondes devront être effectuées à la fin du spectacle avant de lever le dispositif de sécurité.

Pour les tirs à proximité de monuments, des distances de sécurité doivent être respectées pour qu'aucun morceau brûlant ne retombe sur les bâtiments.

Les formulaires sont disponible sur le site vos droits.service-public.fr :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14098.do

Liste des Conseillers Départementaux et leurs remplaçants par canton

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Canton d'Attigny

- **Mme Dominique ARNOULD**
  remplaçant : Mme Noëlle DELVAUX
- **M Noël BOURGEOIS - Vice-Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Benoît HUREAU

Canton de Bogny sur Meuse

- **Mme Elisabeth BONILLO-DERAM**
  remplaçant : Mme Viviane SCARTON
- **M Erik PILARDEAU**
  remplaçant : M Alain BERNARD

Canton de Carignan

- **Mme Sylvie TORDO**
  remplaçant : Mme Charline CLOSSE
- **M Marc WATHY**
  remplaçant : Mr Gilles ROY

Canton de Charleville Mézières 1

- **M Michel NORMAND**
  remplaçant : M Martial TROYON
- **Mme Nathalie ROBCIS**
  remplaçant : Mme Monique JOIGNAUX

Canton de Charleville Mézières 2

- **M Pierre CORDIER - Vice-Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Alain CAIZERGUES
- **Mme Catherine DEGEMBE**
  remplaçant : Mme Béatrice RIBET

Canton de Charleville Mézières 3

- **M Robert CHAUDERLOT**
  remplaçant : M Clément LABORY
- **Mme Else JOSEPH - Vice-Présidente Conseil Départemental**
  remplaçant : Mme Odile GLACET

Canton de Charleville Mézières 4

- **M Jean-François LECLET - Vice-Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Eric MOINE
- **Mme Marie-José MOSER**
  remplaçant : Mme Stéphanie BOULANGER

Canton de Château Porcien

- **M Renaud AVERLY**
  remplaçant : Denis ROUSSEAUX
- **Mme Bérengère POLETTI - Vice-Présidente Conseil Départemental**
  remplaçant : Ingrid BOUCHER

Canton de Givet

- **Mme Isabelle COQUET**
  remplaçant : Mme Karine LECLERCQ
- **M Claude WALLENDORFF - Vice-Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Jean-Pol DEVRESSE

Canton de Nouvion sur Meuse

- **Mme Brigitte LOIZON**
  remplaçant : Mme Franciane BAELDEN
- **M Hugues MAHIEU**
  remplaçant : M Eric DEVELLEE

Canton de Rethel

- **M Joseph AFRIBO - Vice-Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Laurent DESTRUMELLE
- **Mme Michèle LARANGE-LOZANO RIOS**
  remplaçant : Mme Françoise LEFEVBRE-LUCAS

Canton de Revin

- **Mme Dominique RUELLE**
  remplaçant : Mme Martine SAMSON
- **M Benoît SONNET**
  remplaçant : M Sébastien PAMART

Canton de Rocroi

- **Mme Noëlle DEVIE**
  remplaçant : Mme Brigitte HYON
- **M Benoît HURE - Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Régis DEPAIX

Canton de Sedan 1

- **M Jean GODARD**
  remplaçant : M Stéphane LAIRÉ
- **Mme Evelyne WELTER - Vice-Présidente Conseil Départemental**
  remplaçant : Mme Nicole DERVIN

Canton de Sedan 2

- **Mme Anne DUMAY**
  remplaçant : Mme Stéphanie WAGNER
- **M Thierry MALJEAN**
  remplaçant : M Matthieu BROUSSE

Canton de Sedan 3

- **Mme Odile BERTELOODT - Vice-Présidente Conseil Départemental**
  remplaçant : Mme Joëlle MAJCHRZAK
- **M André DROUARD**
  remplaçant : M Ali MERABTI

Canton de Signy l'Abbaye

- **M Patrick DEMORGNY**
  remplaçant : M Guy CAMUS
- **Mme Elisabeth FAILLE - 1er Vice-Présidente Conseil Départemental**
  remplaçant : Mme Françoise JEANNELLE

Canton de Villers Semeuse

- **M Jérémy DUPUY**
  remplaçant : M Jean-François FREROT
- **Mme Dominique NICOLAS-VIOT**
  remplaçant : Mme Elisabeth JARRY

Canton de Vouziers

- **M Yann DUGARD - Vice-Président Conseil Départemental**
  remplaçant : M Benoît SINGLIT
- **Mme Anne FRAIPONT**
  remplaçant : Mme Marie-Antoinette BEAUDA-COUTEL

Retrouver tous les articles de « La Lettre du Maire 08 » sur notre site www.maires08.fr
Les notes et modèles d'actes sont accessibles aux adhérents de l'AMDA munis d'un identifiant et d'un mot de passe.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

Le service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion des Ardennes travaille pour vous accompagner dans votre démarche de prévention. Le service élabore des outils qui facilitent vos travaux. Le Centre de Gestion des Ardennes propose deux conventions aux collectivités et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) du département. La première concerne l'adhésion au service prévention et la seconde s'articule autour de la mise à disposition de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) du Centre de Gestion.

PROCÉDURE DE DOCUMENT UNIQUE

Convention d'adhésion au service prévention

Objet de la convention :

La convention d'adhésion au service prévention est entièrement gratuite et vivement recommandée. Elle permet aux collectivités et EPCI de bénéficier de la prestation de « conseil en prévention des risques professionnels » que le service prévention du Centre de Gestion peut apporter.

Description de la prestation :

Au travers de cette convention, la collectivité ou l'EPCI bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de Gestion des Ardennes en matière de santé et sécurité au travail réglementation, aspects techniques,…). Réception par courrier de fiches pratiques liées à la santé et sécurité au travail et pré-étude des documents relatifs à la santé et sécurité au travail avant passage en CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) et propositions d'améliorations si nécessaire.

Prestations complémentaires :

Un conseiller de prévention du Centre des Gestion des Ardennes peut être mis à disposition pour des prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site. Ces prestations excèdent le cadre de la convention, elles seront donc facturées en fonction du nombre d'heures de travail du conseiller de prévention.

Engagements de la collectivité ou de l'EPCI :

En établissant cette convention avec le Centre de Gestion des Ardennes, il faudra s'engager sur ces points dans l'année à venir :

- Désigner un assistant de prévention,
- Réaliser le document unique,
- S'engager dans une démarche de prévention,
- Avertir le Centre de Gestion lors d'un accident de travail.

Elaboration du document unique :

Depuis la publication du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui a modifié le Code du Travail, les employeurs territoriaux ont obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le « Document Unique ». Ce document comporte le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Investir dans la prévention, c'est améliorer le fonctionnement de la collectivité, valoriser son savoir-faire et renforcer la cohésion sociale.

Face aux difficultés rencontrées par les collectivités et établissements publics pour satisfaire à ces exigences réglementaires, le Centre de Gestion des Ardennes a décidé de les assister dans cette démarche.

Une subvention est accordée sous conditions aux collectivités qui souhaitent établir leur document unique.

Exemple d'une collectivité de 20 agents qui s'est engagée dans la réalisation du document unique :

- *Subvention accordée pour la CNRACL : 3 800 €*
- *Somme facturée par le CDG pour la réalisation du document unique : 1 400 €*
  Dans la prestation du CDG est compris la réalisation du document unique dans la collectivité ainsi que le montage du dossier de subventionnement.

PROCÉDURE DE DOCUMENT UNIQUE

Convention de mise à disposition d'un ACFI

Objet de la convention :

La convention de mise à disposition d'un ACFI aux collectivités et EPCI permet de répondre aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, article 5 « L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. ».

Description de la prestation :

Au travers de cette convention, la collectivité ou l'EPCI bénéficiera des services de l'ACFI du Centre de Gestion :

- Vérification de l'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985,
- Proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail,
- Proposition de mesures immédiates en cas d'urgence.

L'ACFI participe également au CHSCT du Centre de Gestion et des collectivités qui ont leur propre CHSCT et donne un avis sur les documents liés à l'hygiène et à la sécurité qui seront présentés en CHSCT.

Conditions financières :

Toutes les interventions de l'ACFI au sein de la collectivité ou de l'EPCI autres que celles citées au-dessus seront facturées au taux horaire défini par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Ardennes.

Pour toute information complémentaire, contactez :

Centre de Gestion FPT des Ardennes
1 boulevard Louis Aragon
08000 Charleville Mézières
☏ 03 24 33 88 00

Service Santé et Sécurité au Travail
Jérémy MAGNY,
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection
✉ jeremy.magny@cdg08.fr

LABEL
Commune ou Ville sportive
de CHAMPAGNE-ARDENNE

> Echéancier

1) Date limite de dépôt des dossiers :
17 juillet 2015. (CROS Champagne-Ardenne, 2 Avenue du Président Roosevelt, 51 000 Châlons en Champagne).

2) Étude des dossiers du 20 juillet au 28 août 2015.

3) 01 septembre : présélection des candidats. Information des communes et villes candidates retenues et non retenues.

4) Septembre et octobre : tournée du jury dans les communes et villes retenues.

5) Début novembre : réunion du jury des résultats.

6) 27 novembre 2015 cérémonie de remise des labels à Châlons en Champagne

COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS
CROS CHAMPAGNE ARDENNE

> Renseignements
Emilie MORETTI
Comité Régional Olympique et Sportif
Tél : 03-26-22-07-07
Courriel : emilie.moretti@cros-ca.fr

La Lettre du Maire 08
Association des Maires du Département des Ardennes - 6 rue de Clèves BP 224 - 08102 Charleville-Mézières cedex
Directeur de la publication : Régis DEPAIX ; Rédaction : Sylvie CHÂTEAU, Mélinda CHRETIEN
www.maires08.fr - ☎ 03 24 59 04 45 - 🖷 03 24 33 27 75 - ✉ amda@maires08.fr
Imprimé par l'A.M.D.A.Abonnement 23 €/an ISSN 1252-6444